

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°958

Du 17 au 30 septembre 2021

## Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Social](#)  
[Transports](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

## A LA UNE

Avocat / Pourvoi en cassation / Droit à un procès équitable / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

**Le rejet par la Cour suprême de Pologne d'un pourvoi en cassation rédigé par l'avocat requérant et formé par l'intermédiaire d'un autre avocat, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, repose sur une approche trop formaliste qui est contraire à la Convention (23 septembre)**

*Arrêt Dylus c. Pologne, requête n° 12210/14*

La Cour EDH rappelle que le droit d'accès à un tribunal n'est pas un droit absolu et peut faire l'objet de restrictions, qui doivent toutefois poursuivre un but légitime et répondre à l'exigence de proportionnalité. Elle considère que le requérant, en formant un pourvoi par l'intermédiaire d'un avocat valablement mandaté aux fins de représentation, a respecté les conditions de fond et de forme du recours. La Cour EDH ajoute que l'avocat du requérant qui a simplement reproduit et signé le contenu du recours a certifié ce dernier en le signant. En outre, la décision de la Cour suprême ne précise pas dans quelle mesure la qualité d'avocat du requérant l'empêchait d'avoir une approche objective et dépassionnée qui était, selon elle, nécessaire au bon exposé de sa cause. La Cour EDH estime ainsi que l'approche de la juridiction polonaise est trop formaliste et disproportionnée au regard du but légitime visé. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (KG)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Judi 4 novembre 2021  
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021  
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Accord international de l'Union européenne / Sahara occidental / Droit à l'autodétermination / Recours en annulation / Conditions de recevabilité / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne a annulé 2 décisions de conclusions d'accords de commerce et de pêche entre l'Union européenne et le Maroc en raison de la non-prise en compte du consentement du peuple du Sahara occidental (29 septembre)**

*Arrêt Front Polisario c. Conseil, aff. [T-279/19](#)*

Saisie de plusieurs recours en annulation introduits par le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Rio de oro (« Front Polisario »), le Tribunal précise les modalités de recevabilité d'un recours en annulation prévues par l'article 263 TFUE en considérant qu'en raison de l'exigence d'une protection juridictionnelle effective, l'action en annulation peut être intentée même lorsque le requérant ne dispose pas de la personnalité juridique dans un Etat de l'Union mais dans la mesure où son rôle et sa représentativité sont suffisants. Le Tribunal ajoute, s'agissant des conditions requises pour la validité d'un accord international conclu avec le Maroc et portant sur le Sahara occidental en vertu des articles 207 et 218 TFUE, que le peuple du Sahara occidental doit exprimer son consentement. A ce titre, des consultations menées par les institutions de l'Union auprès de la société civile et politique du peuple du Sahara occidental ne permettent pas à un peuple d'exprimer son consentement mais tout au plus de recueillir diverses opinions. Le Tribunal maintient cependant l'effet des décisions en cause durant une certaine période afin de préserver la sécurité juridique et l'action extérieure de l'Union. (PE)

PESC / Mesures restrictives / Réexamen des actes initiaux / Droit d'être entendu / Arrêt du Tribunal

**Le recours pour non-respect du droit d'être entendu formé à l'encontre de la [décision d'exécution \(PESC\) 2020/212](#) et du [règlement d'exécution \(UE\) 2020/211](#) ainsi que les actes de maintien du nom d'un individu sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives sont rejetés (22 septembre)**

*Arrêt Al-Imam c. Conseil, aff. [T-203/20](#)*

Le Tribunal de l'Union européenne constate que le délai pour demander un réexamen était de 8 jours ouvrables à compter de la publication de l'avis à l'attention des personnes et entités qui faisaient l'objet des mesures restrictives au Journal officiel de l'Union européenne. Il ajoute que le Conseil de l'Union européenne examine les listes des personnes et entités visées à intervalles réguliers. Ainsi, rien ne s'opposait à ce que le requérant présente une demande de réexamen ou des observations à tout moment. Par ailleurs, la fixation d'un délai pour la présentation des demandes de réexamen est un moyen légitime pour le Conseil de s'assurer de la réception des observations et preuves soumises par les personnes et entités concernées avant la fin de la phase de réexamen et de l'obtention d'un temps suffisant pour les examiner avec la diligence requise. Bien que le délai de 12 jours pour déposer des observations soit relativement court, le requérant n'était soumis à aucune exigence de formalisme et aurait pu déposer une demande sommaire et la compléter une fois le délai échu. En outre, rien ne s'opposait à ce que le requérant présente une telle demande, ou des observations, à tout moment, même après cette date limite. (PLB)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Secteur de l'énergie / Tarif préférentiel d'électricité / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule les décisions par lesquelles la Commission européenne a constaté qu'une sentence arbitrale fixant un tarif d'électricité prétendument préférentiel ne comportait pas l'octroi d'un avantage (22 septembre)**

*Arrêt DEI c. Commission, aff. jointes [T-639/14](#), [T-352/15](#) et [T-740/17](#)*

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que la décision de la Commission constatant l'inexistence d'une aide d'Etat comporte des effets juridiques obligatoires à l'égard d'une partie intéressée, de telle sorte que tout recours introduit par celle-ci sera nécessairement recevable, même s'il n'a pour seul objectif de sauvegarder ses droits. Ensuite, il souligne que le contrôle de qualification d'aide d'Etat par la Commission ne peut se résumer à établir si un opérateur privé se serait soumis à l'arbitrage accepté par le fournisseur d'électricité. Selon le Tribunal, il est nécessaire d'apprécier des variables économiques complexes, relatives à la conformité dudit tarif aux conditions normales du marché. En outre, la Commission ne peut écarter ses doutes quant à l'existence d'une aide d'Etat, au motif que la sentence arbitrale n'était pas imputable à une juridiction étatique. Enfin, le Tribunal précise qu'une lettre constatant le classement d'un recours doit être adoptée par la Commission en tant qu'organe collégial et non pas par un Chef d'unité de la Direction générale de la concurrence. (CZ)

Concentrations / Secteur des télécommunications / Obligation de notification / Arrêt du Tribunal

**Le recours d'Altice Europe à l'encontre de la décision de la Commission européenne lui infligeant 2 amendes pour violation des obligations imposées par le droit de la concurrence, dans le cadre de l'acquisition de PT Portugal, est rejeté (22 septembre)**

*Arrêt Altice Europe c. Commission, aff. [T-425/18](#)*

Le Tribunal de l'Union européenne observe que la requérante n'a pas démontré l'illégalité des articles 4 §1 et 14 §2, sous a), du [règlement \(CE\) 139/2004](#) qui prévoient l'obligation de notification d'une concentration et l'amende applicable en cas de non-respect, ni celle des articles 7 §1 et 14 §2, sous b), qui interdisent de réaliser la concentration avant sa notification et son autorisation et l'amende en cas de non-respect. Selon le Tribunal, le cadre juridique en cause vise 2 objectifs autonomes et, dès lors, les dispositions ne sont pas redondantes et ne sont pas contraires aux principes de proportionnalité ou *ne bis in idem*. Par ailleurs, le Tribunal relève que les clauses préparatoires du contrat d'acquisition d'actions permettaient à la requérante de conclure, de résilier ou de modifier un très large éventail de contrats de PT Portugal, notamment les contrats de travail de ses

cadres supérieurs, et d'intervenir sur la politique de tarification. Non seulement la requérante pouvait ainsi exercer une influence déterminante sur cette dernière, mais elle l'a effectivement fait en intervenant dans son fonctionnement quotidien. Des informations sensibles ont en outre été échangées. Partant, le Tribunal rejette le recours et réduit simplement l'amende infligée au titre de la violation de l'obligation de notification de 10%. (MAG)

Ententes / Récidive / Immunité partielle d'amende / Critères d'application géographique / Arrêts du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé les amendes infligées par la Commission européenne à 9 entreprises ou groupes d'entreprises japonais dans le cadre d'ententes sur le marché des condensateurs électrolytiques (29 septembre)**

Arrêts *NEC c. Commission*, aff. [T-341/18](#), *Nichicon Corporation c. Commission*, aff. [T-342/18](#), *Tokin c. Commission*, aff. [T-343/18](#), *Rubycon et Rubycon Holdings c. Commission*, aff. [T-344/18](#), *Nippon Chemi-Con Corporation c. Commission*, aff. [T-363/18](#)

Le Tribunal estime que la Commission a valablement majoré l'amende de l'une des entreprises au titre de la circonstance aggravante de faits de récidive, celle-ci ayant antérieurement participé à une infraction similaire. Il rappelle également que pour bénéficier d'une immunité partielle d'amende, l'entreprise en cause doit avoir été la première à fournir des preuves déterminantes et ces preuves doivent avoir permis d'établir des éléments de fait supplémentaires à ceux établis par la Commission qui renforcent la gravité ou la durée de l'infraction. Or, dans le cas d'espèce, le Tribunal relève que la dernière condition n'a pas été remplie par l'entreprise se prévalant de cette immunité partielle. Par ailleurs, le Tribunal revient sur les 2 conditions cumulatives concernant l'application territoriale de l'article 101 TFUE dont dépend la compétence de la Commission. L'entente doit être mise en œuvre sur le territoire du marché intérieur, indépendamment de son lieu de formation, et il doit être prévisible qu'elle y produise un effet immédiat et substantiel. Or, en l'espèce, le Tribunal relève que bien que les entreprises soient japonaises et bien que les contacts anticoncurrentiels aient eu lieu dans ce pays, les pratiques ont eu une portée mondiale y compris au sein du marché intérieur de l'Union. Elles constituent ainsi un élément de rattachement suffisant au critère de la mise en œuvre de l'entente. (ND)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Lone Star / Green-City Immobilier (17 septembre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Galileo / M6 (24 septembre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SAMI / Dussur / FGA / SAMI Figeac Aero Manufacturing (24 septembre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / Pasubio (27 septembre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BNP Paribas / CDC / Immobilière de la Laine (27 septembre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CVC / Cooper (28 septembre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration HDT Automotive Solutions / Veritas (28 septembre) (KG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Caisse des dépôts / Bain Capital / Digital Aftermarket (21 septembre) (KG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Advent / Eurazeo / Hoist (29 septembre) (KG)

[Haut de page](#)

**DROIT GENERAL DE L'UE**

Cour des comptes européenne / Ancien membre / Obligations découlant de sa charge / Sanction / Arrêt de la Cour

**En vertu de l'article 286 §6 TFUE, le non-respect par un membre de la Cour des comptes européenne des obligations découlant de sa charge peut entraîner des sanctions allant de sa démission d'office à la déchéance de son droit à pension ou d'autres avantages (30 septembre)**

Arrêt *Cour des comptes c. Pinxten*, aff. [C-130/19](#)

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les membres de la Cour des comptes ont des obligations découlant de leur charge, énoncées par le droit primaire et reprises par les règles internes de l'institution. Ils doivent s'y conformer rigoureusement en faisant prévaloir les intérêts de l'Union européenne sur les intérêts nationaux ou personnels. En l'espèce, la Cour relève que le requérant, ancien membre de l'institution, a commis des irrégularités contraires à l'article 286 §6 TFUE, d'un degré de gravité particulièrement élevé. La Cour a la possibilité de prononcer une sanction allant de la démission d'office à la déchéance du droit de pension totale ou partielle de l'intéressé, sous réserve que la sanction soit proportionnée à la gravité

des violations des obligations découlant de la charge de membre. Elle note que la qualité du travail de cet ancien membre n'a pas été remise en cause pendant ses 12 années de service au sein de l'institution et que la perpétuation de ces irrégularités a été encouragée par l'imprécision des règles internes et les carences des contrôles mis en place par l'institution. Par conséquent, la Cour considère que ces éléments sont de nature à atténuer la responsabilité du requérant. Elle prononce donc la déchéance de 2/3 de son droit de pension. (LT)

Europol / Divulgence de données / Responsabilité extracontractuelle / Arrêt du Tribunal

**Le recours en responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne en raison de la publication par la presse nationale de transcriptions des conversations à caractère intime et sexuel qui serait directement imputable à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (« Europol ») est rejeté (29 septembre)**

*Arrêt Kočner c. Europol, aff. T-528/20*

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que 3 conditions cumulatives doivent être réunies pour engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne, sur le fondement de l'article 340, alinéa 2, TFUE. Il faut un comportement illégal d'une institution de l'Union, un dommage réel subi par le requérant et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de cette institution et le dommage invoqué. Le Tribunal observe que la demande en réparation du requérant est fondée sur la prémisse selon laquelle le dommage allégué serait directement dû au comportement d'Europol qui aurait été la seule en possession durant les mois d'avril et de mai 2019, des conversations à caractère intime et sexuel qui ont été utilisées par les autorités pénales nationales et publiées par la presse nationale. Or, aucun des éléments avancés ne permet d'établir qu'Europol était effectivement l'unique détentrice de ces données à ces dates et, dès lors, leur divulgation ne peut lui être imputée. Partant, un lien de causalité entre le dommage allégué et un éventuel comportement illégal d'Europol n'est pas établi. Il en va de même pour le prétendu dommage découlant de l'évolution des qualificatifs utilisés dans la presse pour parler du requérant. (MAG)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Détention / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

**La requête d'un ressortissant de nationalité belge et marocaine alléguant d'une violation de ses droits garantis par la Convention à l'encontre de la Belgique, en raison du traitement subi lors de son incarcération au Maroc, est rejetée (30 septembre)**

*Arrêt Aarrass c. Belgique, requête n°16371/18*

La Cour EDH observe que les autorités nationales belges ont effectué des démarches à plusieurs reprises auprès des autorités marocaines afin de faire évoluer la situation du requérant et améliorer ses conditions de détention. Notamment, l'ambassade de Belgique a sollicité les autorités marocaines pour que le requérant puisse communiquer avec le consul de Belgique, sans succès. Les autorités ont également pris contact, à nouveau sans succès, avec leurs homologues marocains, par le biais de notes verbales et entretiens téléphoniques, afin de pouvoir rendre visite au requérant. Si ces démarches effectuées tant sur une base diplomatique que pour des motifs humanitaires n'ont pas abouti, ce n'est pas en raison de l'inertie des autorités compétentes belges mais à cause du refus des autorités marocaines, lesquelles exerçaient un contrôle exclusif sur la personne du requérant. Partant, la requête est manifestement mal fondée et rejetée. (MAG)

Services de renseignement / Assassinat / Compétence extraterritoriale / Absence d'enquête effective / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

**L'absence d'enquête effective à la suite de l'assassinat d'un individu au Royaume-Uni par les agents des services secrets russes engage la responsabilité de la Russie (21 septembre)**

*Arrêt Carter c. Russie, requête n°20914/07*

La Cour EDH rappelle que pour établir une violation de l'article 2 en son volet matériel, l'autorité et le contrôle des individus par les agents de l'Etat sont l'un des critères régissant l'exercice de la compétence extraterritoriale. En l'espèce, elle juge qu'il existe une forte présomption qu'en empoisonnant M. Litvinenko au Royaume-Uni, les agents du KGB aient agi en qualité d'agents de l'Etat russe. Elle relève que le gouvernement n'a ni fourni d'autre explication satisfaisante et convaincante pour les faits, ni réfuté les conclusions de l'enquête publique britannique. Par ailleurs, s'agissant de la violation de l'article 2 en son volet procédural, la Cour EDH rappelle que l'ouverture par les autorités étatiques d'une enquête sur le meurtre d'un individu survenu sur un autre territoire suffit à établir un lien juridictionnel avec cet Etat. En l'espèce, la Cour EDH relève qu'une enquête a bien été ouverte par les autorités russes mais que celle-ci n'a pas été menée de manière effective permettant l'établissement des faits et, le cas échéant, l'identification et la sanction des personnes responsables du meurtre. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 2 et 38 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)



Exploitation minière / Inexécution d'une ordonnance / Astreinte journalière / Ordonnance de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne ordonne la condamnation de la Pologne au paiement d'une astreinte journalière de 500 000 euros pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance de la Cour du 21 mai 2021 (20 septembre)**

*Ordonnance République tchèque c. Pologne, aff. [C-121/21 R](#)*

Saisie d'un recours en référé par la Tchéquie à l'encontre d'une activité d'extraction de lignite exploitée par la Pologne, la Cour avait estimé que la Pologne ne respectait pas son obligation d'évaluation des risques environnementaux découlant de la [directive 2011/92/UE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et avait ordonné la cessation immédiate de ces activités (*aff. [C-121/21 R](#)*). Dans cette 2<sup>nd</sup>e ordonnance, à nouveau saisie par la Tchéquie, la Cour considère que le non-respect de la 1<sup>ère</sup> ordonnance de référé par la Pologne est sans équivoque. Dès lors, il apparaît nécessaire d'imposer une astreinte afin de renforcer l'efficacité des mesures provisoires et d'inciter cet Etat membre à la mise en conformité de son comportement avec l'ordonnance. (KG)

Qualité de l'air / Révision / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique concernant la révision des directives sur la qualité de l'air ambiant (23 septembre)**

[Consultation publique](#)

L'objectif est de présenter une proposition législative visant à réviser les [directives 2008/50/CE](#) et [2004/107/CE](#) sur la qualité de l'air ambiant. Cette initiative, prise dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, entend aligner plus étroitement les normes de l'Union européenne en matière de qualité de l'air sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Elle vise également l'amélioration de la sécurité juridique et de l'applicabilité du cadre législatif. En outre, l'initiative permettra de renforcer la surveillance de la qualité de l'air, la modélisation et les plans relatifs à la qualité de l'air. La révision de la réglementation de l'Union tiendra compte des données scientifiques les plus récentes pour la protection de la santé humaine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 17 décembre 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (KG)

[Haut de page](#)

TVA / Contrôle fiscal / Coopération administrative / Communication d'informations / Dépassement des délais / Arrêt de la Cour

**Dans le cadre de la coopération administrative concernant le contrôle fiscal de la TVA, le dépassement du délai dans lequel l'autorité d'un Etat membre est tenue de communiquer les informations demandées par l'autorité d'un autre Etat membre n'affecte pas la légalité de la suspension du contrôle en cours prévue par le droit national de ce dernier (30 septembre)**

*Arrêt Hydina SK, aff. [C-186/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie), la Cour de justice de l'Union européenne relève que si l'article 10 du [règlement \(UE\) 904/2010](#) concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA prévoit les délais maximaux dont dispose l'autorité requise pour communiquer les informations demandées par l'autorité requérante, les articles 11 et 12 du même règlement prévoient des exceptions à ce délai. La Cour observe également que le règlement ne prévoit aucune conséquence en cas de dépassement des délais prévus par l'article 10. Par ailleurs, ce règlement ne régit que les relations entre autorités fiscales compétentes, de sorte que l'assujetti ne bénéficie d'aucun droit en cas de dépassement des délais. Partant, la Cour conclut que le dépassement des délais prévus par l'article 10 du règlement n'entraîne pas l'illégalité de la suspension du contrôle fiscal prévue par le droit d'un Etat membre dans l'attente des informations demandées. (ND)

TVA / Régime de taxation sur la marge / Notion de « terrain à bâtir » / Notion de « terrain non bâtis » / Arrêt de la Cour

**Le régime de taxation sur la marge ne s'applique pas à des opérations de livraison de terrains à bâtir dont l'acquisition initiale n'a pas été soumise à la TVA (30 septembre)**

*Arrêt Icade Promotion SAS, aff. [C-299/20](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne indique tout d'abord qu'il existe une distinction claire entre les livraisons de terrains à bâtir, soumis à la TVA, et les livraisons de terrains non bâtis, exonérées de cette taxe au sens de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. Concernant le régime de taxation sur la marge, la Cour considère qu'il a vocation à s'appliquer à des opérations de livraison de terrains à bâtir dont l'acquisition initiale n'a pas été soumise à la TVA lorsque le prix d'acquisition incorpore un montant de TVA acquitté en amont par le vendeur initial. En dehors de cette hypothèse, ce régime ne s'applique pas à des opérations de livraison de terrains à bâtir, lorsque ces terrains ont été acquis non bâtis et sont devenus des terrains à bâtir après la vente. En revanche, il s'applique à des opérations de terrains à bâtir lorsque ces terrains ont fait l'objet de modifications telles que la réalisation de travaux d'aménagement permettant l'installation de réseaux de gaz ou d'électricité. (KG)

[Haut de page](#)

Asile et migration / Demande de protection internationale / Recevabilité / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Pikamäe, un Etat membre ne peut déclarer automatiquement irrecevable une demande de protection internationale au motif que son auteur bénéficie déjà du statut de réfugié dans un autre Etat membre (30 septembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Unité familiale – Protection déjà accordée)*, aff. [C-483/20](#)

L'Avocat général observe que la déclaration d'irrecevabilité automatique d'une demande de protection internationale est contraire au droit de l'Union européenne car elle ne permet pas de prendre en compte le risque, pour le demandeur, de subir un traitement incompatible avec le droit au respect de la vie familiale garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, la circonstance que le demandeur de protection internationale soit le parent d'un enfant mineur bénéficiaire de cette protection dans l'Etat membre d'accueil peut conduire à la constatation de l'existence d'un tel risque. Selon l'Avocat général, chaque Etat membre doit apprécier au fond l'existence de ce risque, en permettant au demandeur de présenter tous les éléments utiles à sa démonstration. Il précise que l'évaluation de la réalité du risque que doit réaliser l'autorité nationale compétente doit reposer sur 2 critères, à savoir le statut juridique du demandeur de protection internationale dans l'Etat membre où il réside en compagnie du membre de sa famille bénéficiaire de ladite protection et la nature des relations entretenues par l'intéressé avec ce dernier. (CZ)

Asile et migration / Rapport

**Un an après l'adoption du nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission européenne a publié un rapport présentant les principales évolutions de la politique européenne en la matière (29 septembre)**

[Rapport](#)

Le rapport révèle que le nombre de migrants en situation irrégulière arrivant dans l'Union européenne demeure à un niveau significativement faible par rapport à la crise de 2015. Toutefois, les arrivées de migrants en situation irrégulière ont été multipliées par plus de 50 en Lituanie depuis un an. Cette augmentation s'explique par les tensions à la frontière avec la Biélorussie et se ressent également en Pologne et en Lettonie. La Commission détaille les mesures adoptées et les efforts déployés pour y faire face. Le rapport met également en évidence les effets de l'épidémie de Covid-19 sur les migrations et demandes d'asile, globalement faibles au cours de l'année 2020. En outre, s'agissant de la situation en Afghanistan, la Commission recense les récents développements et actions entreprises. Elle appelle le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à rapidement adopter le règlement relatif au système européen de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et le règlement-cadre en matière de réinstallation. (ND)

Coopération en matière civile et commerciale / Compétence judiciaire / Convention de Lugano II / Transfert du domicile du consommateur / Arrêt de la Cour

**Les règles de compétence judiciaire en matière de contrat de consommation ont vocation à s'appliquer malgré l'apparition du caractère international de la relation juridique des parties postérieurement à la conclusion du contrat (30 septembre)**

*Arrêt Commerzbank*, aff. [C-296/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale](#) (« Lugano II »). Celle-ci prévoit qu'en matière de contrat de consommation à caractère international, la juridiction compétente est celle de l'Etat dans lequel le consommateur a son domicile. La Cour considère que le fait que le domicile des 2 parties soit situé dans un même Etat à la date de la conclusion du contrat n'empêche pas d'apprécier le caractère international dudit contrat, apparu postérieurement en raison du transfert de domicile du consommateur dans un autre Etat. Par conséquent, si l'application des règles de compétence requiert l'existence d'un élément d'extranéité, ce dernier peut apparaître après la conclusion du contrat, la Convention de Lugano II n'exigeant pas l'existence d'une activité transfrontalière de la part du professionnel dès la conclusion du contrat. (KG)

[Haut de page](#)

Sécurité sociale / Prestations de maladie / Prestations de chômage / Arrêt de la Cour

**Une personne au chômage complet qui résidait auparavant dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent sans exercer d'activité salariée de manière effective mais en arrêt de travail pour cause de maladie, et qui percevait à ce titre des prestations de maladie versées par l'Etat membre compétent, est couverte par l'article 65 §2 du [règlement \(CE\) 883/2004](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (30 septembre)**

*Arrêt Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)*, aff. [C-285/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord qu'une personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent peut bénéficier des prestations selon la législation de l'Etat membre compétent comme si elle résidait dans cet Etat membre. La Cour précise ensuite ce que signifie « au cours de sa dernière activité salariée » au sens de l'article 65 §2 du règlement (CE) 883/2004. Cela ne vise pas seulement une personne exerçant effectivement une activité salariée dans l'Etat membre compétent, mais également une situation dans laquelle cette personne n'exerce pas d'activité salariée effective mais perçoit des prestations de maladie versées par cet Etat membre. Il s'agirait en

effet de 2 situations comparables, sous réserve que le bénéfice de telles prestations soit assimilé à l'exercice d'une activité salariée par le droit national de l'Etat membre compétent. Enfin, les raisons pour lesquelles la personne concernée a transféré sa résidence dans un Etat membre autre que l'Etat membre compétent importe peu. (MAG)

Sécurité sociale / Prestations de chômage / Egalité de traitement entre hommes et femmes / Principe de non-discrimination fondé sur le sexe / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Szpunar, une législation nationale excluant les employés de maison du droit aux prestations de chômage institue une discrimination indirecte contraire à la [directive 79/7/CEE](#) relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, dès lors que ces employés sont presque uniquement des femmes (30 septembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *TGSS (Chômage des employés de maison)*, aff. [C-389/20](#)

L'Avocat général rappelle que les Etats membres sont tenus au respect du principe de non-discrimination fondé sur le sexe en matière de sécurité sociale dans l'exercice de leur compétence et notamment s'agissant des prestations de chômage. A ce titre, il estime qu'une législation nationale excluant les employés de maison du droit aux prestations de chômage met en place un désavantage particulier dès lors que ces employés sont presque uniquement des femmes. Il ajoute que même si la législation est motivée par des motifs constituant des objectifs légitimes de politique sociale, ces derniers ne sauraient justifier une discrimination désavantageant les employés de sexe féminin. Par ailleurs, il rejette les motifs avancés en ce que la clause d'exclusion ne semble pas garantir les objectifs de lutte contre le travail illégal et la fraude de même que celui de sauvegarde de l'emploi. En outre, il relève que cette clause va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. (LT)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Véhicules à moteur / Emissions de gaz / Dispositif d'invalidation / Conformité avec le contrat de vente / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Rantos, le logiciel déployé dans des véhicules pour limiter la réduction des émissions de gaz polluants dans certaines conditions de température et d'altitude de circulation constitue un dispositif d'invalidation illicite au sens du droit de l'Union européenne (23 septembre)**

[Conclusions](#) dans les affaires *GSMB Invest*, aff. [C-128/20](#), *Volkswagen* aff. [C-134/20](#) et *Porsche Inter Auto et Volkswagen*, aff. [C-145/20](#)

Saisie de 3 renvois préjudiciels par le Landesgericht Eisenstadt (Autriche) et le Landesgericht Klagenfurt (Autriche), l'Avocat général considère tout d'abord que le logiciel utilisé en l'espèce par les fabricants automobiles constitue un dispositif d'invalidation au sens de l'article 3, point 10 du [règlement \(CE\) 715/2007](#). Il relève, notamment, que les intervalles de température et d'altitude utilisés par le logiciel ne correspondent pas à une utilisation normale du véhicule. Ensuite, l'Avocat général estime que ce dispositif d'invalidation ne relève pas des exceptions prévues par le règlement, notamment pour la protection du moteur. En effet, ce dispositif avait essentiellement pour objectif d'éviter des frais de recherche pour le constructeur et de maintenance pour l'utilisateur. Enfin, l'Avocat général souligne que le véhicule n'est pas conforme au contrat de vente dès lors que le dispositif d'invalidation est contraire à la réglementation. Il précise que l'absence de clauses contractuelles spécifiques et la présence d'un marquage CE n'ont pas d'effet sur cette non-conformité. De même ce défaut de conformité par rapport au contrat ne saurait être qualifié de mineur au sens de l'article 3 §6 la [directive 1999/44/CE](#) relative à certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. (ND)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

**La DBF a accueilli la Conférence des Bâtonniers qui a tenu son Assemblée générale à Bruxelles (24 septembre)**

Voir les photos des [Bâtonniers](#) et des [Intervenants](#)

La DBF a permis aux membres de l'Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers de rencontrer plusieurs représentants européens. La journée a été ouverte par Mme la Présidente Hélène Fontaine qui est intervenue sur la nécessité de développer le réflexe européen. M. Simone Cuomo, Secrétaire Général du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), a quant à lui expliqué le fonctionnement et les actions menées par le CCBE. Les Bâtonniers ont également pu entendre en vidéo, M. Didier Reynders, Commissaire européen chargé de la justice, qui a présenté les priorités de la Direction générale justice et consommateurs (« DG Justice ») de la Commission européenne. Par ailleurs, cette matinée fût l'occasion d'entendre M. Emmanuel Crabit, Directeur de la section Droits fondamentaux et Etat de droit de la DG Justice, sur les méthodes mises en place par la Commission pour évaluer le respect de l'Etat de droit dans les Etats membres.

[Haut de page](#)

**Dans le cadre de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les premiers panels de citoyens européens se sont réunis lors de premières sessions afin de débattre de l'avenir de l'Union européenne et présenter des recommandations (17 au 19 septembre, 24 au 26 septembre)**

[Communiqué de presse](#)

Le 1<sup>er</sup> panel a porté sur plusieurs sujets, à savoir économie plus forte, justice sociale et emploi, éducation, culture, jeunesse et sport, transformation numérique de tandis que le 2<sup>nd</sup> panel a porté sur les sujets valeurs et droits, Etat de droit, sécurité. Les prochaines sessions auront lieu courant octobre et 2 autres panels débiteront le même mois. Pour mémoire, la Conférence sur l'avenir de l'Europe offre aux citoyens européens l'occasion de s'exprimer sur la façon dont l'Union devrait évoluer afin d'affronter les défis à venir. Les 4 panels, composés de 200 citoyens chacun, discuteront de divers thèmes tels que l'Etat de droit, la sécurité, l'environnement, la santé ou encore l'économie. A la suite de ces échanges, les panels formuleront des recommandations. Ces dernières seront discutées durant la plénière de la Conférence qui rassemblera des citoyens, des représentants des institutions de l'Union et des parlements nationaux ainsi que d'autres parties prenantes. Les recommandations alimenteront ensuite le rapport final de la Conférence qui sera préparé au printemps 2022 par son conseil exécutif.

## DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**Le Conseil de l'Europe a créé une nouvelle section dédiée à l'environnement sur son site Internet tandis que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a voté en faveur de la consécration d'un droit à un environnement sain (27 et 29 septembre)**

[Communiqué de presse](#)

D'une part, la nouvelle section du site Internet comprend 10 études de cas, disponibles en français, qui permettent de comprendre comment les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont contribué à faire évoluer les politiques et pratiques nationales en matière d'environnement. D'autre part, 4 rapports consacrés aux liens entre les droits de l'homme et l'environnement ont été adoptés à l'unanimité par l'APCE. Celle-ci propose un projet de protocole à la Convention européenne des droits de l'homme qui rendrait un droit à un environnement sûr, propre, sain et durable applicable juridiquement dans tous les pays qui le ratifieraient.

**Le Groupe d'Etats contre la corruption du Conseil de l'Europe (« GRECO ») a rendu public le rapport de conformité intérimaire du 4<sup>ème</sup> cycle d'évaluation sur la Pologne adopté lors de sa 88<sup>ème</sup> réunion plénière (22 septembre)**

[Rapport](#)

Le rapport de conformité intérimaire permet d'évaluer les mesures prises par la Pologne pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans le cadre de son rapport d'évaluation du 4<sup>ème</sup> cycle consacré à la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs. Le GRECO déplore le fait que la Pologne n'a mis en œuvre qu'une partie des recommandations et souligne que l'indépendance des juges est toujours menacée. A ce titre, les recommandations concernant l'élection et la composition du Conseil national de la magistrature ainsi que la mise en place de la chambre disciplinaire de la Cour suprême restent en suspens. En outre, la forte implication de l'exécutif dans la nomination et la révocation des Présidents et Vice-présidents de tribunaux apparaît inacceptable. Concernant les procédures disciplinaires à l'encontre de juges, le GRECO note que la Cour de justice de l'Union européenne a récemment jugé le régime disciplinaire des juges en Pologne incompatible avec le droit de l'Union européenne. Le GRECO conclut ainsi que le degré de conformité aux recommandations est globalement insatisfaisant.

**SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

[Haut de page](#)



# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

## Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 22<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS

**ENTRETIENS EUROPEENS**

**WEBINAIRE**  
Jeudi 2 décembre 2021 (après-midi)  
Vendredi 3 décembre 2021 (matin)

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS  
DU DROIT EUROPEEN DE LA  
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
Site : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

En partenariat avec : **Concurrences**  
Annual Publications & Co.

**2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre**  
**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,  
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes  
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates  
Nils **DUMARD**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPERT**